



Arrêt

n° 215 950 du 30 janvier 2019
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. MAGUNDU MAKENG
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11) et de l'abrogation de visa prises à son égard le 24 janvier 2019 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, a obtenu un visa délivré par l'Espagne valable du 7 janvier 2019 au 6 janvier 2021.

1.2. Le 24 janvier 2019, il est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu de ce visa de type C délivré par l'Espagne.

Contrôlé au point de passage frontalier de Gosselies, les autorités ont constaté que le requérant ne comptait pas se rendre en Espagne et qu'il ne présentait qu'une réservation d'hôtel annulée.

1.3. Le 24 janvier 2019, le requérant s'est vu notifier une décision de refoulement et une décision d'abrogation de visa. Il s'agit des actes attaqués.

1.4. La décision de refoulement est motivée comme suit :

« Le 24/01/2019.....à 15:18.....heures, au point de passage frontalier Gosselies.....,
par
soussigné [...]

Monsieur [...]
de nationalité Algériedemeurant à [...]

titulaire du document passeport numéro [...]
délivré à [...] le 07/01/2021

titulaire du visa n° [...] de type C délivré par Espagne
valable du 07/01/2019 au 06/01/2021
pour une durée de 90 jours, en vue de : [...]

en provenance de [...] arrivée par [...] (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1[°]/2[°])
Motif de la décision :
 - (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1[°]/2[°])
Motif de la décision :
 - (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1[°]/2[°])
Motif de la décision :
 - (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^e, 1[°]/2[°])
Motif de la décision :
 - (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3[°])
Motif de la décision : L'intéressé arrive avec comme but de voyage la Belgique. Cependant il présente un visa délivré par l'Espagne alors qu'il ne compte pas s'y rendre actuellement. Pour satisfaire aux conditions d'entrée sur le territoire il doit demander un visa aux autorités belges et non espagnoles. De plus il présente une réservation d'hôtel qui a été annulée, sans autre alternative.
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits:.....
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2[°], de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductory, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)
Motif de la décision :
 - (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^e, 4[°])
Motif de la décision :
 - (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5[°], 8[°], 9[°])
 - dans le SIS, motif de la décision :
 - dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

- Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^e/7^e)2
Motif de la décision : ».*

1.5. La décision d'abrogation de visa est motivée comme suit :

« [...] A la requête du délégué du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
[...] Le visa a été abrogé
[...]
l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressé arrive avec comme but de voyage la Belgique. Cependant il présente un visa délivré par l'Espagne alors qu'il ne compte pas s'y rendre actuellement. Pour satisfaire aux conditions d'entrée sur le territoire il doit demander un visa aux autorités belges et non espagnoles. De plus il présente une réservation d'hôtel qui a été annulée, sans autre alternative ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Attendu que le maintien du requérant dans un centre fermé résultant de l'exécution imminente des décisions attaquées lui cause un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où il ne sait plus honorer ses différents rendez-vous, notamment d'affaires, pris de longue date avec ses partenaires commerciaux (tant ici en Belgique qu'en Espagne), sa famille, ses amis et connaissances ; Que sa crédibilité tant à l'égard de l'Espagne qui lui délivre facilement le visa que de ses partenaires commerciaux est compromis ; Qu'il sera gravement touché dans ses activités professionnelles par les décisions attaquées dans la mesure où il lui sera difficile d'obtenir, par après, un visa Schengen lorsqu'il fera encore une telle demande, puisque fiché dans le système d'information Schengen (SIS II) ; Pire encore, son maintien au centre fermé résultant de l'exécution imminente des décisions attaquées lui empêche d'assister à l'enterrement de sa grand-mère qui vient de décéder inopinément en Algérie (Pièce 4)».*

Le Conseil observe que la partie requérante prétend, à l'appui de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, ne plus pouvoir honorer ses différents rendez-vous, notamment d'affaires pris de longues dates avec ses partenaires commerciaux, sa famille, ses amis, ses connaissances.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette impossibilité d'honorer divers rendez-vous commerciaux et privés ne repose sur aucun élément tangible au regard de la requête et du dossier administratif. Les pièces annexées à la requête établissent que le requérant est commerçant dans le secteur du textile au Maroc mais n'établissent nullement l'existence d'un quelconque lien commercial du requérant en Belgique ou l'existence de relations d'affaires du requérant en Belgique. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer l'existence de rendez-vous commerciaux ou la présence de connaissances et a fortiori de famille du requérant en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas plus dans cet exposé d'éléments permettant de chiffrer ou d'appréhender l'étendue du préjudice que subirait le requérant dans son développement professionnel, cette perte demeurant tout à fait hypothétique. Il en va de même pour la perte de crédibilité alléguée.

En ce que la requête fait valoir qu'il sera plus difficile pour le requérant d'obtenir par après un visa Schengen lorsqu'il fera encore une telle demande puisque fiché par le système d'information Schengen, le Conseil se doit de relever que là encore le préjudice invoqué est hypothétique et n'est nullement étayé.

En ce que le requérant invoque que son maintien en centre fermé l'empêche d'assister à l'enterrement de sa grand-mère en Algérie, le Conseil ne peut que constater qu'un tel grief ne dépend pas des actes attaqués, pour rappel une décision de refoulement et une décision d'abrogation de visa mais bien de la décision de maintien pour laquelle le Conseil n'est pas compétent.

3.4. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU.

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

O. ROISIN